



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Expropriation Act Basic Rate Order

Décret sur le taux de base de la Loi sur l'expropriation

C.R.C., c. 640

C.R.C., ch. 640

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

CHAPTER 640

EXPROPRIATION ACT

Expropriation Act Basic Rate Order

ORDER PRESCRIBING A BASIC RATE FOR THE
PURPOSES OF SECTION 33 OF THE
EXPROPRIATION ACT

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Expropriation Act Basic Rate Order*.

BASIC RATE

2. For the purpose of section 33 of the *Expropriation Act*, the basic rate shall be

(a) for any period ending on or before September 30, 1973, six per cent per annum; and

(b) for any quarterly period commencing after September 30, 1973

(i) six per cent per annum, or

(ii) a rate per annum

(A) equal to the average yield of Government of Canada treasury bills for the period of four weeks preceding the quarterly period, where that average yield does not contain a fraction other than a multiple of one-quarter, or

(B) calculated to the nearest quarter of one per cent above the average yield described in clause (A), where that average yield contains a fraction other than a multiple of one-quarter,

whichever is greater.

CHAPITRE 640

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Décret sur le taux de base de la Loi sur l'expropriation

DÉCRET DÉTERMINANT UN TAUX DE BASE AUX
FINS DE L'ARTICLE 33 DE LA LOI SUR
L'EXPROPRIATION

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret sur le taux de base de la Loi sur l'expropriation*.

TAUX DE BASE

2. Aux fins de l'article 33 de la *Loi sur l'expropriation*, le taux de base est

a) pour toute période se terminant au plus tard le 30 septembre 1973, de six pour cent par année; et

b) pour tout trimestre commençant après le 30 septembre 1973

(i) de six pour cent par année, ou

(ii) un taux annuel

(A) égal au rendement moyen des bons du trésor du gouvernement du Canada pour la période de quatre semaines précédant le trimestre, lorsque le rendement moyen ne contient pas une fraction autre qu'un multiple de un quart, ou

(B) calculé à un quart pour cent près au dessus du rendement moyen décrit dans la disposition (A), lorsque le rendement moyen contient une fraction autre qu'un multiple de un quart,

en prenant le taux le plus élevé.